

Tableau des garanties

CCN Boulangerie et pâtisserie industrielles et professionnels de l'œuf (IDCC 3255)

Salariés non cadres et cadres

Vos garanties du régime de prévoyance

Garanties		Non Cadre	Cadre
Décès			
Décès toutes causes	CVD 0	75 % SR**	180 % SR**
	Marié sans personne à charge	110 % SR	250 % SR
	Marié avec personne à charge	-	300 % SR
	Majoration par personne à charge	25 % SR	50 % SR
Invalidité absolue et définitive (IAD)		100 % Capital décès	100 % Capital décès
Décès par accident	CVD 0	150 % SR	360 % SR
	Marié sans personne à charge	220 % SR	500 % SR
	Marié avec personne à charge	-	600 % SR
	Majoration par personne à charge	50 % SR	100 % SR
Double effet		50 % du capital décès toutes causes	100 % du capital décès toutes causes
Rente éducation (assureur OCIRP)	Par tranche	Jusqu'au 16 ^e anniversaire : 8 % SR	Jusqu'au 16 ^e anniversaire : 8 % SR
		Du 16 ^e au 18 ^e anniversaire : 12 % SR	Du 16 ^e au 18 ^e anniversaire : 12 % SR
		À partir du 18 ^e anniversaire ⁽¹⁾ : 16 % SR	À partir du 18 ^e anniversaire ⁽¹⁾ : 16 % SR
	Orphelins père et mère	Doublement	Doublement
Garanties Obsèques		100 % PMSS ⁽²⁾	100 % PMSS ⁽³⁾
Incapacité de travail (relais mensualisation)			
À l'épuisement des droits au maintien de salaire assuré par l'employeur ⁽⁴⁾			
À compter du 91 ^e jour d'arrêt de travail continu pour le participant n'ayant pas l'ancienneté suffisante (1 an) pour bénéficier du maintien de salaire		72,5 % SR	87,50 % SR
Invalidité			
1 ^e catégorie		43,5 % SR	49,5 % SR
Incapacité permanente professionnelle (IPP) taux entre 33 % inclus et 66 %		48,5 % SR	49,5 % SR
2 ^e / 3 ^e catégorie		72,5 % SR	82,5 % SR
Incapacité permanente professionnelle (IPP) taux > 66 %		72,5 % SR	82,5 % SR

** SR : Salaire de référence.

(1) Au sens de la définition d'enfant à charge.

(2) Décès du salarié ou du conjoint, ou de l'un de ses enfants à charge de plus de 12 ans au sens fiscal.

(3) Décès du conjoint du participant ou de l'un de ses enfants à charge de plus de 12 ans au sens fiscal.

(4) En cas d'épuisement des droits au maintien de salaire, et en cas de nouvel arrêt de travail, l'indemnisation intervient après la période de franchise de la Sécurité sociale.